Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Direction des affaires juridiques** **Mission d'appui** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 Paris 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/DAJ/MDA/2025-335** **23/05/2025**

Date de mise en application : 23/05/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Accompagnement des agents publics du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Destinataires d'exécution
Secrétariat général (SG) CGAAER Directions générales (DGAL, DGPE, DGER) DRIAAF, DRAAF, DAAF Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DEAAF) Directions du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DATE) Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) DDETSPP DDPP DDT DDTM EPLEFPA

Destinataires d'information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics et opérateurs du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Résumé : La présente instruction précise les formes et les modalités de l'accompagnement des agents rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Textes de référence :
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment son article 15 ;

Codes des juridictions financières, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Circulaires n° 647-SG du 17 avril 2025 du Premier ministre visant à accompagner les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Direction des affaires juridiques** **3 Rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP**	**Instruction technique** **SG/2025-**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge ni ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Accompagnement des agents publics du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Destinataires
Destinataires pour exécution : -Administration centrale : Secrétariat général (SG) ; Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ; Directions générales (DGAL, DGPE, DGER). -Services déconcentrés et enseignement : Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ; Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ; Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DEAAF) ; Direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DATE) ;

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;
Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ;
Directions départementales des Territoires (DDT) ;
Directions départementales des Territoires et de la mer (DDTM) ;
Directions d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ;

Destinataires pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics et opérateurs du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Résumé : La présente instruction précise les formes et les modalités de l'accompagnement des agents rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Textes de référence :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment son article 15 ;

Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Circulaire n° 6478-SG du 17 avril 2025 du Premier ministre visant à accompagner les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

* *
*

Par une décision du 29 janvier 2025 (n° 497840), le Conseil d'Etat a jugé que la protection fonctionnelle ne saurait être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, sur le fondement des articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières, à raison d'infractions relevant de la responsabilité financière des gestionnaires publics. Par suite et dans un tel cas, l'administration n'a pas le droit de prendre en charge des frais d'avocat. Le Conseil d'Etat a toutefois précisé qu'il était toujours loisible à l'administration d'apporter un soutien à son agent, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de la défense de celui-ci.

Par circulaire n° 6478-SG du 17 avril 2025, le Premier ministre a donné pour instruction aux administrations d'organiser cet accompagnement dans des conditions adaptées aux circonstances de chaque espèce.

En exécution de cette instruction, tout agent rémunéré par le ministère chargé de l'agriculture et employé, au moment des faits qui lui sont reprochés, dans une des structures destinataire pour exécution de la présente instruction bénéficie, dans l'intérêt public, d'un soutien selon les formes et modalités suivantes.

En premier lieu et dans tous les cas, il appartient au **responsable hiérarchique au sein de la structure d'emploi** de s'assurer que, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'agent mis en cause peut prendre connaissance et copie des archives papier ou numériques de son service – notamment des notes, correspondances et échanges de courriers ou messages – à même d'éclairer la juridiction sur la nature et le contexte des décisions prises par lui.

En second lieu, et sauf à ce qu'il ait commis une faute y faisant obstacle, la hiérarchie se doit d'apporter à l'agent un soutien juridique, technique et humain. Afin d'y satisfaire, le **responsable de la structure d'emploi de l'agent doit saisir la Direction des affaires juridiques du Secrétariat général** d'une demande d'appui et de coordination (exclusivement à l'adresse daj.protection-fonctionnelle.sg@agriculture.gouv.fr).

La **Direction des affaires juridiques** est chargée de fournir toute analyse juridique utile, tant sur la procédure que sur le fond, d'obtenir en tant que de besoin l'expertise des autres services du ministère – notamment celle du Service des affaires financières, sociales et logistiques du Secrétariat général – d'apporter un conseil quant aux documents susceptibles d'être produits au soutien de la défense de l'agent et aux structures auprès desquels les solliciter[1]. Elle peut également aider à préparer l'audition de l'agent. L'autorité hiérarchique conserve en tout état de cause la responsabilité d'apporter à l'agent un accompagnement humain approprié.

Cet accompagnement *ex post*, qui contribue à éviter que le régime de responsabilité des gestionnaires publics n'ait un effet inhibiteur sur l'action publique, complète les différentes mesures de sensibilisation, formation et déploiement du contrôle interne financier qui sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'engagement de cette responsabilité.

Les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de cette instruction doivent être portées sans délai à la connaissance de la Direction des affaires juridiques.

La secrétaire générale,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

[1] Bureaux ou mission des archives pour les agents affectés en administration centrale, établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) pour les enseignants et autres agents affectés en EPLEFPA, services déconcentrés pour les agents affectés en service déconcentré.